Nature de l'acte : 6.1

N° AP 230 11 2026
Mis en ligne le 20.11.26
Transmis le 20/11/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION D'IMPLANTATION DE CHAPITEAU DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU DERBY ENTRE LE F.C LOURDES RUGBY ET LE STADE BAGNERAIS POUR UNE UTILISATION LE SAMEDI 28 NOVEMBRE 2026

Le Maire de Lourdes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu la demande reçue en mairie le 17 novembre 2026 concernant l'autorisation d'implantation et d'ouverture d'un chapiteau de 8X21m au stade Antoine Béguère dans le cadre de l'organisation du derby entre le F.C Lourdes Rugby et le stade Bagnérais, montage le jeudi 26 novembre et démontage le lundi 30 novembre 2026 ;

Vu les pièces annexées à la demande, comprenant l'ensemble des documents exigés pour l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude relative à l'implantation des chapiteaux.

Considérant que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières.

ARRÊTE

Article 1 -
Monsieur Bruno HORTA, président du F.C Lourdes Rugby est autorisé à implanter le chapiteau qui fait l'objet de la demande pour une ouverture au public le samedi 28 novembre 2026.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation CTS en vigueur.

Article 3 -
Monsieur Bruno HORTA est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 5 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 19/11/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le 20/11/2026
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) CYPRES Regis
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.